

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 28 octobre 2016**

**Dossier : CMQ-65588**

**Juge administrative : Martine Savard**

**Personne visée par l'enquête : Joyce Bérubé, conseillère**  
**Municipalité de Saint-René-de-Matane**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise le 16 décembre 2015 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] La demande d'enquête déposée par Steeve Lavoie allègue que Joyce Bérubé, conseillère à la Municipalité de Saint-René-de-Matane, aurait commis des manquements au *Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux de la Municipalité de Saint-René-de-Matane* (le Code d'éthique)<sup>2</sup>.

[3] Plus spécifiquement, la plainte allègue que la conseillère Bérubé, aurait :

1. Le ou vers le 19 août 2015, utilisé, communiqué, ou tenté d'utiliser ou de communiquer, des renseignements sur les négociations de la Municipalité avec la Ville de Matane pour la fourniture des équipements supralocaux, obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels;
2. Le ou vers le 27 août 2015, utilisé, communiqué, ou tenté d'utiliser ou de communiquer, des renseignements sur les délibérations du conseil concernant le salaire des employés municipaux en prévision de la négociation de la convention collective, obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels;
3. Le ou vers le 27 août 2015, utilisé, communiqué, ou tenté d'utiliser ou de communiquer, des renseignements sur les délibérations du conseil concernant la qualité du travail de la directrice générale, obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 2014-01 adopté le 3 mars 2014 et entré en vigueur le 4 mars 2014.

[4] Lors des audiences, la conseillère Bérubé est présente et représentée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Chamberland. M<sup>e</sup> Julie D'Aragon agit à titre de procureure indépendante de la Commission afin de présenter la preuve recueillie.

## **LA PREUVE**

[5] Aux fins de son enquête, la Commission entend six témoins ainsi que la conseillère Bérubé.

[6] Elle prend également connaissance des documents produits au soutien de la demande et examine les pièces produites par les témoins au cours des audiences.

### **Le contexte**

[7] La conseillère Bérubé et le plaignant sont voisins. La conseillère Bérubé a un bain tourbillon sur son terrain arrière, situé à environ 100 pieds de la galerie du plaignant. Le conseiller Rémi Fortin habite à côté.

[8] Le plaignant est conseiller au siège n° 1 de 2005 à 2013. La conseillère Bérubé est élue à ce siège en 2013 après s'être présentée contre lui.

[9] La plainte concerne des renseignements confidentiels que la conseillère Bérubé aurait communiqué à ses invités les 19 et 27 août 2015.

### **L'entente pour la fourniture des équipements supralocaux**

[10] La Municipalité, en compagnie de huit autres municipalités, est partie à une entente pour la fourniture des équipements supralocaux avec la Ville de Matane. Cette entente doit faire l'objet d'un renouvellement et, dans ce contexte, la grille tarifaire prévue à l'entente doit être renégociée.

[11] Le 22 avril 2015, la MRC de la Matanie convoque une première rencontre annuelle sur les équipements supralocaux qui se tiendra le 8 juin suivant. Elle transmet en même temps le rapport des statistiques annuelles d'utilisation de ces équipements pour l'année 2014. Yvette Boulay, la directrice générale de la Municipalité, confirme que ce rapport est public et remis à toute personne en faisant la demande.

[12] La rencontre du 8 juin 2015 à laquelle assiste la conseillère Leclerc, mairesse suppléante de la Municipalité, porte principalement sur le processus de renouvellement de la prochaine entente. Aucune proposition écrite de grille tarifaire n'est déposée par la Ville de Matane à cette époque.

[13] Les membres du conseil municipal se réunissent mensuellement lors d'une rencontre de travail, pour discuter à huis clos des dossiers ou des projets, et en séance publique pour prendre les décisions.

[14] Entre le 8 juin et le 19 août 2015, que ce soit en rencontre de travail ou en séance publique, les membres du conseil ne prennent pas position sur les conditions de renouvellement de l'entente, ni sur les stratégies de négociation. Ils préfèrent attendre la proposition de grille tarifaire de la Ville de Matane. Les trois conseillers entendus et la directrice générale sont formels sur ce point.

[15] Le 19 août 2015 en après-midi, Mélanie Gagnon, la conjointe du plaignant, est sur son terrain et la conseillère Bérubé dans son bain tourbillon avec le conseiller Fortin et sa conjointe.

[16] Madame Gagnon entend alors la conseillère Bérubé mentionner que la Municipalité ne renouvellerait pas son entente pour la fourniture des équipements supralocaux avec la Ville de Matane, parce que seulement 15 % des citoyens les utilisent et que le retrait de la Municipalité permettrait une économie de 30 000 \$ par année.

[17] Le conseiller Fortin et la conseillère Bérubé affirment quant à eux qu'ils discutent plutôt de l'orientation qu'ils prendront en raison de l'augmentation des tarifs de Matane et se questionnent sur la pertinence de se retirer de l'entente. Ils sont au stade de l'échange d'idées sur le sujet et font valoir leurs arguments. Les deux conseillers confirment qu'ils n'ont pas déclaré que la Municipalité se retirerait de l'entente, le conseil n'étant pas encore positionné.

[18] La deuxième rencontre du comité de la MRC de la Matanie a lieu le 8 septembre 2015. La directrice générale y assiste et reçoit alors pour la première fois une proposition écrite de grille tarifaire. Les parties négocieront ensuite, puis le conseil municipal adoptera, le 17 novembre 2015, la résolution 2015-11-301 par laquelle la Municipalité renouvelle l'entente aux conditions de la proposition du 9 novembre 2015.

#### **La négociation des conditions de travail des salariés**

[19] Au cours d'une rencontre de travail tenue au mois d'avril 2015, le conseil municipal décide de réduire les heures de travail d'un employé col bleu pour la saison estivale. Il considère pouvoir réduire les coûts en gérant mieux le service. Avec l'accord du conseil, la directrice générale en informe l'employé avant que le conseil n'adopte la résolution l'officialisant.

[20] Informés du projet du conseil, les salariés de la Municipalité déposent le 29 avril 2015 une requête en accréditation. À compter de cette date, la Municipalité ne peut plus modifier les conditions de travail de ses salariés sans le consentement écrit de l'association accréditée<sup>3</sup>. Le 22 mai 2015, la Commission des relations de travail accrédite le syndicat des employés-es de la MRC de la Matanie (CSN) pour représenter tous les salariés de la Municipalité.

[21] N'ayant pu modifier les conditions de travail de l'employé, le conseil en fait verbalement le reproche à la directrice générale vers la fin mai, sans autre mesure ou conséquence.

[22] Lors de leur rencontre de travail du 17 août 2015, la directrice générale informe les membres du conseil des premières demandes de libération syndicale. Ils ne discutent pas des conditions de travail des employés, de propositions d'offres salariales ou de stratégie de négociation. Ils attendent les demandes syndicales. Les trois conseillers entendus et la directrice générale sont formels sur ce point.

[23] Le 27 août 2015, la conseillère Bérubé est dans son bain tourbillon avec son conjoint ainsi que le conseiller Fortin et sa conjointe. Le plaignant est sur son terrain.

[24] Le plaignant entend la conseillère Bérubé parler des négociations à venir entre la Municipalité et les employés cols bleus. L'hiver précédent, ils ont établi eux-mêmes leur horaire de travail et le conseil veut reprendre le contrôle de ces horaires. Ils ont fait des comparables avec d'autres municipalités et ils s'apprêtent à leur offrir 17 \$ l'heure.

[25] La version du conseiller Fortin est différente. Comme il a de l'expérience en relations de travail, la conseillère Bérubé lui demande de lui expliquer le fonctionnement d'une négociation de convention collective. Lors de la discussion, il utilise des exemples d'offres et de contre-offres salariales, ce qui, selon lui, pourrait expliquer les chiffres que le plaignant a entendu, lesquels n'étaient pas en lien avec la négociation de la Municipalité.

[26] La conseillère Bérubé confirme la version du conseiller Fortin, plus particulièrement que les montants mentionnés ont été donnés à titre d'exemples.

[27] Finalement, la première rencontre du conseil avec un représentant officiel du syndicat aura lieu le 15 octobre 2015 et les salariés déposeront leurs demandes salariales le 4 mai 2016. Les négociations ne débiteront qu'après.

---

3. Article 59 du *Code du travail*, RLRQ, chapitre C-27.

### **La qualité du travail de la directrice générale**

[28] Lors de son témoignage, le plaignant mentionne que, le 27 août 2015, la conseillère Bérubé a déclaré que la directrice générale ne donne pas suffisamment d'informations et falsifie des documents.

[29] Le conseiller Fortin et la conseillère Bérubé affirment plutôt que la discussion a porté sur le fait qu'ils étaient tous deux d'avis que la directrice générale n'effectuait pas bien son travail. Ils faisaient référence à la situation du printemps précédent où celle-ci n'a pas mentionné au conseil qu'il devait adopter une résolution pour officialiser la réduction des heures de travail de l'employé col bleu pour la saison estivale.

### **Les intérêts personnels de la conseillère Bérubé**

[30] Des témoins ont relaté quelques situations antérieures pouvant selon eux justifier que la conseillère Bérubé aurait agi pour favoriser ses intérêts personnels.

[31] Une première situation survient en 2009. La directrice générale, s'absente du 29 novembre au 10 mars suivant pour une raison personnelle. Elle est alors remplacée par madame Bérubé qui a été embauchée le 8 décembre 2009, à titre de secrétaire adjointe, pour une période d'essai de six mois<sup>4</sup>. Compte tenu de l'absence de la directrice générale, madame Bérubé, qui n'est pas conseillère municipale à cette époque, doit effectuer les tâches de ce poste.

[32] À son retour, la directrice générale n'est pas satisfaite du travail de madame Bérubé qui a peu d'expérience municipale et n'a donc pas effectué toutes les tâches usuelles. Finalement, madame Bérubé démissionne le 27 mars 2010. « La cause de cette démission est en raison de son incompatibilité de caractère avec la directrice générale, [...]. Du [sic] à certains événements, certains commentaires et à l'ambiance dégagee par cette dernière<sup>5</sup> ».

[33] Une deuxième situation est liée à la mise en tutelle de la Municipalité le 10 mai 2010. Le décret gouvernemental indique que la mise en tutelle est en raison de fortes dissensions qui persistent depuis plusieurs semaines entre le maire, les conseillers et la directrice générale de la Municipalité. Joyce Bérubé, qui n'était pas conseillère alors, faisait partie des citoyens mécontents qui s'étaient plaints.

---

4. Résolution 2009-220 du conseil municipal adoptée le 8 décembre 2009.

5. Lettre de démission de madame Bérubé en date du 27 mars 2010.

[34] Une troisième situation survient lorsque le plaignant, qui est conseiller municipal depuis 2005, est battu par madame Bérubé lors des élections municipales tenues en novembre 2013. On se demande pourquoi elle a choisi de se présenter au siège n° 1.

[35] La conseillère Bérubé explique qu'elle s'est présentée contre lui simplement parce qu'il représentait la vieille garde et qu'elle voulait du sang neuf au sein du conseil.

[36] Le plaignant dit qu'il ne fréquente pas la conseillère Bérubé et qu'il n'est pas en « chicane » avec elle. La conseillère Bérubé considère qu'il y a une certaine animosité entre eux à la suite des élections. Ils se regardent peu et ne se saluent pas.

[37] La quatrième situation vise une plainte concernant un chien. Mélanie Gagnon porte plainte à la Municipalité, le 4 mai 2015, parce que le chien de madame Bérubé se trouve sur le terrain du plaignant. La fille du plaignant a peur du chien et c'est pourquoi madame Gagnon a déposé une plainte. La conseillère Bérubé indique que cela s'est produit une seule fois; son chien était jeune et s'était sauvé.

## LES REPRÉSENTATIONS

[38] M<sup>e</sup> D'Aragon, procureure indépendante de la Commission, rappelle le degré de preuve requis dans une enquête en éthique et déontologie municipale<sup>6</sup>, les règles applicables lorsque la preuve est contradictoire<sup>7</sup> et l'interprétation de la Commission à l'égard des règles du Code d'éthique.

[39] Elle précise aussi les quatre éléments de preuve que la Commission devrait prendre en considération lors de son analyse.

[40] Pour sa part, M<sup>e</sup> Chamberland est d'avis que la preuve est insuffisante pour conclure que la conseillère Bérubé a commis un ou des manquements au Code d'éthique.

## LE CODE D'ÉTHIQUE

[41] Le Code d'éthique prévoit ce qui suit :

### « ARTICLE 4 SENS D'EXPRESSIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

---

6. Bourassa, CMQ-63969, 30 mars 2012, par. 66 à 70.

7. Lalonde, CMQ-65317, 11 février 2016, par. 76 à 81.

[...]

**« INTÉRÊT PERSONNEL »**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

[...]

**ARTICLE 6 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

[...]

- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre pose des actions en fonction du bien-fondé des citoyens.

[...]

**ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE**

**7.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. »



## L'ANALYSE

[42] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au code d'éthique.

[43] Pour ce faire, l'enquête doit être conduite dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[44] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités, pour lui permettre de conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le Code d'éthique.

[45] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision peut avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, plusieurs décisions de la Commission<sup>8</sup> ont établi que pour conclure à un manquement au Code d'éthique d'un élu, la preuve obtenue doit avoir une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités et être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[46] En ce sens, la Commission est d'avis que le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes en éthique et déontologie en matière municipale.

[47] On ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement par l'élu, à une règle de son Code d'éthique.

[48] Enfin, elle doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise que :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

---

8. *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012; *Moreau*, CMQ-64261, 14 décembre 2012.

[49] Ce deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que :

« Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

[50] Ces règles d'interprétation étant précisées, la preuve dans le présent dossier doit démontrer que pour chaque reproche allégué, la conseillère Bérubé a :

- a) utilisé ou communiqué des renseignements;
- b) obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- c) qui ne sont pas généralement à la disposition du public;
- d) pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

[51] La preuve démontre que les trois sujets visés par la plainte ont fait l'objet de discussions, même si la compréhension du contenu varie selon qu'ils sont relatés par le plaignant et sa conjointe ou par la conseillère Bérubé et le conseiller Fortin. Pour les premiers, il y a communication de renseignements alors que pour les seconds, il y a échange d'opinions.

[52] Ces témoignages seront analysés en lien avec l'ensemble de la preuve recueillie, notamment les documents municipaux pertinents. De plus la Commission retient que le plaignant et sa conjointe ne participent pas aux discussions et sont à une centaine de pieds du bain tourbillon et que celui-ci fonctionne à ces moments-là. L'exactitude des propos entendus est sans aucun doute affectée par la distance et le bruit. C'est aussi sans doute la raison pour laquelle tant le plaignant que sa conjointe ont témoigné sur ce qu'ils ont retenu des propos entendus plutôt que de rapporter les paroles de la conseillère Bérubé.

[53] Lors de deux événements, la conseillère Bérubé traite de dossiers municipaux avec un autre élu siégeant au même conseil. La Commission rappelle que les élus peuvent discuter, échanger des idées, faire valoir des arguments et prendre position sur

toute matière municipale<sup>9</sup>. Il s'agit de l'exercice normal de la démocratie et la conséquence logique de leurs fonctions à titre de représentants des citoyens, de législateurs et de membres du conseil municipal.

[54] Comme les conjoints des élus sont présents, la conseillère Bérubé doit respecter l'obligation de confidentialité visée à l'article 7.5 du Code d'éthique. En effet, même si les conjoints n'ont pas témoigné de ce qu'ils ont entendu, leur proximité avec les élus lors des discussions amène fatalement à conclure qu'ils ont participé, sinon entendu les échanges entre la conseillère Bérubé et le conseiller Fortin, d'où l'obligation de respecter le Code d'éthique à l'égard des renseignements communiqués.

#### **L'entente pour la fourniture des équipements supralocaux**

[55] La preuve démontre de façon prépondérante que, le 19 août 2015, la conseillère Bérubé et le conseiller Fortin discutent de l'orientation qu'ils prendront par rapport au renouvellement de l'entente pour la fourniture des équipements supralocaux avec la Ville de Matane, en raison notamment du taux de leur utilisation et des coûts pour la Municipalité.

[56] Premièrement, le conseil n'a pas encore pris position sur le sujet au moment des événements car il attend la proposition de grille tarifaire de Matane. Il ne recevra la première proposition que le mois suivant et c'est alors que le conseil discutera de l'opportunité ou non de renouveler l'entente et prendra position sur la grille tarifaire. La conseillère Bérubé ne peut donc avoir dit que la Municipalité se retirerait de l'entente puisque, au moment des discussions, le conseil n'a pas encore pris position.

[57] Deuxièmement, pour les raisons déjà mentionnées, l'exactitude des propos rapportés par madame Gagnon est sans aucun doute affectée par la distance des lieux concernés et le bruit du bain tourbillon.

[58] Par ailleurs, au moment des discussions en cause, le taux d'utilisation des équipements par les citoyens de la Municipalité et les tarifs payés sont des renseignements accessibles, le premier apparaissant dans les statistiques annuelles d'utilisation des équipements et le deuxième dans les documents financiers de la Municipalité. La conseillère Bérubé pouvait donc communiquer ces renseignements qui sont à la disposition du public en général.

---

9. *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphes 41 à 45; *Leboeuf*, CMQ-64942, décision du 12 mai 2014, paragraphes 63 à 67.

[59] La conseillère Bérubé n'a donc pas communiqué aucun renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions et qui ne serait pas généralement à la disposition du public et n'a donc commis aucun manquement à cet égard.

### **La négociation des conditions de travail des salariés**

[60] La preuve démontre de façon prépondérante que, le 27 août 2015, la conseillère Bérubé et le conseiller Fortin discutent du mécanisme de négociation d'une convention collective et utilisent des montants fictifs pour expliquer ce mécanisme. La Commission est aussi d'avis que le montant de 17 \$ a certainement pu être mentionné à titre d'exemple, ce qui explique que le plaignant l'a entendu.

[61] Premièrement, la conseillère Bérubé n'a pu obtenir ce renseignement dans l'exercice de ses fonctions, puisque le conseil n'a pas encore établi ni discuté des offres patronales à ce moment-là. Il attend les demandes des salariés, qui ne seront déposées que bien plus tard. Cela a été confirmé par les trois conseillers entendus et la directrice générale.

[62] Deuxièmement, pour les raisons déjà mentionnées, l'exactitude des propos rapportés par le plaignant est sans aucun doute affectée par la distance des lieux concernés et le bruit du bain tourbillon.

[63] La Commission est ici aussi convaincue que les discussions ont porté sur des opinions personnelles et que la conseillère Bérubé n'a communiqué aucun renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions et qui ne serait pas généralement à la disposition du public. Elle n'a donc commis aucun manquement à cet égard.

### **La qualité du travail de la directrice générale**

[64] Finalement dans le troisième cas, il s'agit de commentaires ou de reproches faits sur la qualité du travail de la directrice générale. Le plaignant mentionne que, le 27 août 2015, la conseillère Bérubé a déclaré que la directrice générale ne donne pas suffisamment d'informations et falsifie des documents. Il ne cite aucun renseignement que la conseillère Bérubé aurait communiqué pour appuyer son opinion.

[65] Le conseiller Fortin et la conseillère Bérubé déclarent avoir mentionné qu'ils étaient d'avis que la directrice générale n'avait pas bien fait son travail. Ils ont fait ce commentaire à la suite de l'incident du printemps.

[66] Ici aussi, la Commission considère que les propos de la conseillère Bérubé constituaient des opinions et des commentaires. La conseillère Bérubé n'a communiqué aucun renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions et qui ne serait pas généralement à la disposition du public.

[67] Par conséquent, la Commission conclut ici aussi que la conseillère Bérubé n'a commis aucun manquement à son Code d'éthique.

### **DEMANDE D'ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION**

[68] Lors des audiences, les procureurs ont demandé que les pièces E-9 et E-22 demeurent confidentielles. Il s'agit des notes personnelles prises par la directrice générale au cours de deux rencontres de travail du conseil municipal.

[69] Le test applicable afin d'évaluer si ce type d'ordonnance doit être prononcé, a été établi dans la décision *Dagenais*<sup>10</sup> et reformulé comme suit dans celle de *Mentuck*<sup>11</sup> :

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »

[70] Dans le présent dossier, la preuve ne démontre pas qu'une telle ordonnance doit être maintenue afin d'écarter un risque sérieux d'atteinte à la bonne administration de la justice. Il s'agit de simples notes rappelant les dossiers discutés lors de ces rencontres. De plus, accorder l'ordonnance demandée au-delà de l'audience serait contraire au principe de la publicité des débats judiciaires et de l'accès des citoyens à ceux-ci.

---

10. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872.

11. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 39.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **CONCLUT QUE** la conduite de Joyce Bérubé alléguée dans la demande d'enquête ne constitue pas un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-René-de-Matane*.

*Martine Savard*

---

Martine Savard  
Juge administrative

MS//I

M<sup>e</sup> Julie D'Aragon  
D'Aragon Dallaire  
Procureure de la Commission

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Chamberland  
Jean-Pierre Chamberland Avocat inc.  
Pour Joyce Bérubé

Audiences : les 2 et 3 août 2016

COPIE CONFORME  
Ce ..... 28 ..... jour d' ..... 2016  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.